

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-34

**CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'ORGANISATION
POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL**

(NOUAKCHOTT 1972)

Convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal

Les chefs d'État et de Gouvernement de
— la République du Mali,
— la République Islamique de Mauritanie,
— la République du Sénégal,

Vu la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 ;

Vu la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine du 25 mai 1963 ;

Vu la Convention internationale du 11 mars 1972 relative au Statut du fleuve Sénégal, notamment son article 11 ;

Décidés à promouvoir et à intensifier la coopération et les échanges économiques et à poursuivre en commun leurs efforts de développement économique par la mise en valeur des ressources du fleuve Sénégal ;

RÉSOLUS à entretenir et à renforcer entre leurs États les conditions favorables à la réalisation de ces objectifs, et à surmonter à cette fin tous les obstacles ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Art. premier

Il est créé une Organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (OMVS) dont le siège est fixé par les chefs d'État et de Gouvernement des pays membres.

Cette Organisation est chargée :

1. de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des

ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des États membres de l'Organisation ;

3. de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier ;

Art. 2

Cette Organisation ne fait pas obstacle à la création, à l'existence et au fonctionnement d'organismes nationaux, ou d'institutions régionales embrassant des domaines de coopération différents ou plus vastes.

Art. 3

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation est l'instance suprême de l'Organisation. Elle définit la politique de coopération et de développement de l'Organisation. Elle prend les décisions concernant la politique économique générale de l'Organisation et toute décision du niveau de son ressort.

Art. 4

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation se réunit en tant que de besoin soit à l'initiative du président en exercice, soit à la demande d'un État membre.

Elle prend ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Art. 5

Les décisions adoptées par la Conférence s'imposent à tous les États membres, qui s'engagent à en assurer l'application.

Art. 6

La présidence de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement est assurée à tour de rôle et pour une durée de deux ans par chacun des chefs d'État et de Gouvernement.

Art. 7

Les organes permanents de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal sont :
— le Conseil des ministres,
— le Secrétariat général.

Art. 8

Le Conseil des ministres est l'organe de conception et de contrôle de l'Organisation. Il élabore la politique générale d'aménagement du fleuve Sénégal de mise en valeur de ses ressources, de coopération entre les États autour du fleuve Sénégal. Il est composé de ministres à raison d'un par État membre. Ces ministres peuvent être accompagnés de membres de leur Gouvernement. Les programmes d'aménagement intéressant un ou plusieurs États membres doivent être approuvés par le Conseil des ministres de l'Organisation avant tout début d'exécution.

Le Conseil des ministres définit les opérations prioritaires d'aménagement du fleuve et de développement de ses ressources.

Il fixe les contributions des États membres au financement du budget de fonctionnement et des opérations d'études, de travaux de l'Organisation dont il approuve les budgets.

Les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation ont force obligatoire pour les États membres.

Art. 9

La présidence du Conseil des ministres de l'Organisation est assurée à tour de rôle et pour deux ans par chacun des États membres.

Art. 10

Le Conseil des ministres de l'Organisation se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation de son président, et en sessions extraordinaires à la demande de l'un des États membres.

Le président du Conseil des ministres est tenu de convoquer et de présider les sessions ordinaires et extraordinaires.

Obligation est faite à chaque État d'assister aux réunions du Conseil des ministres.

Les décisions du Conseil des ministres sont prises à l'unanimité des États membres.

Les réunions pourront se tenir successivement dans chacun des États membres.

Art. 11

Entre deux sessions du Conseil des ministres, le président du Conseil des ministres représente l'Organisation.

Il prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des directives du Conseil des ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Art. 12

Le Secrétariat général de l'Organisation est dirigé par un secrétaire général nommé par les chefs d'État et de Gouvernement pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le secrétaire général est assisté de directeurs placés sous ses ordres et nommés par le Conseil des ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétariat général est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions, et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres et par son président.

L'organigramme du Secrétariat général sera fixé par le Conseil des ministres lors de sa première réunion.

Art. 13

Le secrétaire général de l'Organisation est responsable de la gestion du personnel et des biens de l'Organisation. Il est l'ordonnateur des

opérations financières de l'Organisation, notamment de son budget de fonctionnement, de ses budgets d'étude et de travaux.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, le personnel de l'Organisation qui est placé sous les ordres du secrétaire général, est recruté et licencié par lui.

Art. 14

Le secrétaire général est responsable devant le Conseil des ministres auquel il rend compte de sa gestion et des activités du Secrétariat général. Entre deux sessions du Conseil des ministres il est placé sous l'autorité du président du Conseil des ministres.

Art. 15

Le Secrétariat général est chargé de rassembler les données de base intéressant le fleuve Sénégal sur le territoire des États membres, prépare et soumet au Conseil des ministres des programmes communs d'études et de travaux pour la mise en valeur coordonnée et l'exploitation rationnelle des ressources du fleuve Sénégal.

Il examine les projets élaborés par les États en vue de l'aménagement du fleuve et les soumet avec avis motivé au Conseil des ministres de l'Organisation.

Il peut être chargé par un ou plusieurs États membres de l'exécution d'études, de recherches de financements et de contrôles de travaux relatifs à l'aménagement du fleuve.

Art. 16

Le président du Conseil des ministres de l'Organisation représente les États membres dans leurs relations avec les institutions d'aide internationale ou de coopération bilatérale en ce qui concerne le fleuve Sénégal.

A ce titre et conformément à l'article 11 ci-dessus il est habilité à négocier et à traiter, dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des ministres, au nom de tous les États membres de l'Organisation.

Art. 17

Le budget de fonctionnement, les budgets d'études et de travaux de l'Organisation sont alimentés par les États membres et par toutes autres ressources intérieures ou extérieures arrêtées par le Conseil des ministres.

Art. 18

Tout État riverain du fleuve Sénégal peut adhérer à l'Organisation ; à cet effet, il devra adresser une demande écrite à l'État dépositaire des instruments de ratification qui en saisira les autres États membres.

Art. 19

La présente Convention pourra être révisée à la demande de l'un des États membres. La

demande de révision devra être adressée par écrit au président de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement.

Art. 20

A défaut d'entente entre les États, tout différend qui pourrait surgir entre les États membres relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera résolu par la conciliation et la médiation. A défaut d'accord les États membres devront saisir la Commission de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité africaine. En dernier recours les États membres saisiront la Cour internationale de justice de la Haye.

Art. 21

Tout État membre qui désire se retirer de l'Organisation en informe par écrit le président de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement qui en fera immédiatement notification aux autres États membres.

Le présent statut cesse de s'appliquer à cet État dans un délai de six mois à partir de la date de notification, sans préjudice des obligations résultant d'engagements antérieurs.

Le retrait d'un État membre n'entraîne pas la dissolution de l'Organisation.

Art. 22

L'Organisation peut être dissoute à la demande d'au moins deux États membres.

La Conférence des chefs d'État et de Gouvernement prononce la dissolution à la majorité des États membres et arrête les modalités de dévolution des biens de l'Organisation.

Art. 23

La présente Convention sera ratifiée par les États membres conformément à leurs formes constitutionnelles propres.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, qui en informera les États membres.

Art. 24

La présente Convention entrera en vigueur après dépôt des instruments de ratification par tous les États membres.

Art. 25

La présente Convention sera adressée pour enregistrement au Secrétariat général des Nations unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

En foi de quoi, nous chefs d'État et de Gouvernement de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal, signons la présente Convention le 11 mars 1972 à Nouakchott en six exemplaires en langue française.

Amendements à la Convention portant création de l'OMVS

(Résolution n° 4/CCEG.S.D. du 13 avril 1973)

Art. premier

Il est créé une organisation commune de coopération pour le développement des ressources du fleuve Sénégal dénommée « Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal » (OMVS) dont le siège est fixé par les chefs d'État et de Gouvernement des pays membres.

Cette organisation est chargée :

1. de l'application de la Convention du 11 mars 1972 relative au statut du fleuve Sénégal ;

2. de la promotion et de la coordination des études et des travaux de mise en valeur des ressources du bassin du fleuve Sénégal sur les territoires nationaux des États membres de l'Organisation ;

3. de toute mission technique et économique que les États membres voudront ensemble lui confier.

Pour la réalisation de cette mission, l'Organisation peut recevoir des dons, souscrire à des emprunts et faire appel à l'assistance technique après accord du Conseil des ministres.

Art. 12

Le Secrétariat général de l'Organisation est dirigé par un secrétaire général nommé par les chefs d'État et de Gouvernement pour une période de trois ans renouvelable, sur proposition du Conseil des ministres. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le secrétaire général est assisté de directeurs placés sous ses ordres et nommés par le Conseil des ministres sur sa proposition. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le Secrétariat général est l'organe d'exécution de l'Organisation. Il applique les décisions du Conseil des ministres de l'Organisation et rend compte régulièrement de l'exécution de ces décisions, et de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des directives données par le Conseil des ministres et son président.

Sur le territoire des États membres, le Secrétariat général jouit des privilèges et immunités diplomatiques. Ces privilèges et immunités ne s'appliquent pas aux fonctionnaires et agents servant dans leur pays d'origine.

L'organigramme du Secrétariat général sera fixé par le Conseil des ministres lors de sa première réunion.